



ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL
MOBILITE ET TRANSPORTS

Transport aérien

CIRCULAIRE

CIR/OPS-11

Date **02/03**

Edition : **4**

Objet :

Conditions à remplir par un exploitant pour l'obtention d'une autorisation générale de transport par air de marchandises dangereuses.

Réf. :

1. Arrêté ministériel du 20 juin 1984 relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, amendé par l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1997.
2. Instructions Techniques associées à l'Annexe 18 de l'O.A.C.I. concernant la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
3. Joint Aviation Requirements OPS 1 Subpart R.

Le Directeur Général,

L'édition 4 comprend

E. VAN NUFFEL

6 pages datées : **02/03**

1. Introduction

L'article 7 de l'Arrêté ministériel du 20 juin 1984 précise que tout transport aérien de marchandises dangereuses doit faire l'objet d'une autorisation spéciale ou générale délivrée à l'exploitant par le Directeur Général de l'Administration de l'Aéronautique.

Une autorisation spéciale est délivrée pour un vol ou une série de vols comportant des cargaisons semblables, soit que ce type de transport n'est pas habituel pour l'exploitant, soit que la nature des marchandises à transporter sort du cadre des matières susceptibles de faire ou qui font l'objet d'une autorisation générale de transport.

Les dispositions qui suivent se rapportent par conséquent essentiellement au cas de l'exploitant souhaitant introduire une demande d'autorisation générale, l'autorisation spéciale quant à elle devant être traitée cas par cas.

2. Demande d'autorisation générale de transport de marchandises dangereuses par air

La demande d'autorisation générale de transport de marchandises dangereuses par air doit être adressée au Directeur Général de la Direction générale Transport aérien accompagnée des informations et d'une copie des documents spécifiés ci-après :

- L'AOC et ses annexes
- certificats de navigabilité des avions utilisés
- certificat d'assurance
- certificat de l'organisation de maintenance
- programme de formation de personnel impliqué dans le transport de marchandises dangereuses
- nom et adresse des organismes avec lesquelles l'exploitant a contracté un accord en vue de leurs permettre d'effectuer en leur nom des tâches en rapport au transport de marchandises dangereuses

La demande doit préciser les classes de marchandises dangereuses ou, le cas échéant, les produits spécifiques pour lesquels l'autorisation est demandée ainsi que les types d'avions qui seront utilisés pour le transport de ces marchandises.

Des informations supplémentaires figurent au Chapitre 1^{ier} de l'Appendice n° 3 des Instructions Techniques intitulé "Divergences notifiées par les Etats", sous la rubrique "Belgique". Elles sont reprises ci-dessous :

BE 1 :

Définition de "matière explosible" : Au sens de la réglementation belge est considérée comme "matière explosible" toute matière susceptible d'être utilisée pour ses propriétés explosives, déflagrantes ou pyrotechniques.

BE 2 :

Aucun transport par air d'explosifs quelconques ne peut se faire au départ de, à destination de ou en transit par la Belgique qu'en vertu d'une autorisation du Ministre qui a le Service des Explosifs dans ses attributions, lequel peut accorder des dérogations aux modes d'emballage.

Toute demande n'est recevable que si elle est introduite par une personne physique ou morale ayant une résidence ou un siège en Belgique. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit avoir un représentant responsable, résidant en Belgique et agréé par arrêté ministériel (les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès du Service des Explosifs, Ministère des Affaires Economiques, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, téléphone 02 206 4111, télécopieur 02 206 5752).

L'autorisation de transport dont il est question plus haut est en outre subordonnée à l'accord de l'Administration de l'Aéronautique, Ministère des Communications et de l'Infrastructure, CCN, Rue du Progrès 80, boîte 5, 1030 Bruxelles, téléphone 02 206 3211, télécopieur 02 206 3222. Ces diverses dispositions sont édictées par la réglementation générale belge sur les explosifs (Arrêté royal du 23 septembre 1958, amendé par l'Arrêté royal du 2 octobre 1997), dont il résulte également que l'autorisation de transport par air n'est en pratique délivrée que cas par cas, sauf en ce qui concerne les produits considérés en Belgique comme munitions de sûreté ou comme artifices, pour lesquels une autorisation couvrant plusieurs envois répartis dans le temps peut en principe être accordée.

A noter que, s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation ou encore d'un transit partiellement par voie terrestre, tout transport suivant autorisation seulement délivrable cas par cas, doit faire l'objet d'une demande préalable visant l'itinéraire complet, y compris la voie terrestre.

BE 3 :

Les substances en regard desquelles la mention "BE 3" figure à la colonne 6 du Tableau 3-1 sont définies comme "matières explosibles" et sont soumises aux conditions de la divergence BE 2.

BE 4 :

L'autorisation préalable de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, rue Ravenstein 36, 1000 Bruxelles, téléphone 02 289 2111, télécopieur 02 289 2112, e-mail : info@fanc.fgov.be, est requise pour le transport au départ de, à destination de ou en transit par la Belgique des matières radioactives et des matières fissiles dont les quantités excèdent les limites d'activité définies au Règlement Général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des radiations ionisantes (Arrêté royal du 20 juillet 2001). L'autorisation de transport par air est en outre subordonnée à l'accord de l'Administration de l'Aéronautique, Ministère des Communications et de l'Infrastructure, CCN, Rue du Progrès 80, boîte 5, 1030 Bruxelles.

Le transport aérien au-dessus du territoire Belge de :

- 1) matière fissile définie dans le document 9284 de l'ICAO, partie 2 ;7.2 en quantité dépassant les limites indiquées dans la partie 6 ;7.10.2 et ;
- 2) matière radioactive
 - dans un colis de type B(U) contenant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3000 A₁ ou 3000 A₂, suivant le cas ou 1000 TBq; ou
 - dans un colis de type B(M) ; ou
 - dans un colis de type C contenant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3000 A₁ ou 3000 A₂, suivant le cas ou 1000 TBq;ou
 - transporté selon des dispositions spéciales

est interdit sans la permission préalable de l'Administration de l'Aéronautique.

BE 5 :

Tout transport aérien de marchandises dangereuses fait l'objet d'une autorisation spéciale ou générale délivrée à l'exploitant par le Directeur général de l'Administration de l'aéronautique, CCN, rue du progrès 80, boîte 5, 1030 Bruxelles.

Excepté pour les matières radioactives et fissiles soumises à la variation BE4 et pour les marchandises dangereuses non autorisées au transport aérien à moins d'être sujettes à la disposition particulières A1 et A2, cette divergence ne s'applique pas aux marchandises dangereuses dans le cas d'un survol du territoire belge par un exploitant étranger, en autant que l'exploitant possède une autorisation générale de son état d'enregistrement pour transporter des marchandises dangereuses suivant les dispositions des Instructions Techniques.

3. Conditions à remplir pour obtenir une autorisation générale

3.1 Exploitants belges

- 3.1.1. L'exploitant tiendra à disposition de la Direction générale le schéma général de l'organisation des services impliqués dans le transport de marchandises dangereuses avec le nombre de personnes par service chargées de tâches en rapport avec ce type de transport.
- 3.1.2. L'exploitant communiquera à la Direction générale un modèle de la liste de vérification d'acceptation utilisée par le service de réception.
- 3.1.3. L'exploitant devra assurer à son personnel une formation appropriée concernant les marchandises dangereuses ainsi que le maintien de leur compétence (recyclage périodique), suivant les dispositions de la Partie 1, Chapitre 4 des Instructions Techniques. Chaque pièce justificative du dossier de formation doit être conservée pendant 3 ans minimum. Les programmes de formation seront transmis à la Direction générale pour approbation.
- 3.1.4. Les parties du manuel d'opérations de l'exploitant consacrées au transport de marchandises dangereuses seront communiquées à la Direction générale. Elles devront contenir entre autres les informations suivantes :
 - a) les mesures à prendre par le personnel lorsque des déperditions ou des traces de dommages sont constatées aux colis, suremballages ou unités de chargement;
 - b) les procédures de notification d'accident, d'incident et de marchandises non ou mal déclarées ;
 - c) les procédures et les instructions destinées au personnel concerné pour s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, le contrôle du conditionnement, le chargement à bord de l'avion ou le déchargement se font conformément aux dispositions figurant aux Instructions Techniques.

- d) les renseignements nécessaires aux membres d'équipage de conduite pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités dans le cadre du transport de marchandises dangereuses. En particulier, seront clairement indiquées, les actions à prendre par le commandant de bord au cas où une situation d'urgence se produirait en vol du fait des marchandises dangereuses transportées ou alors que des marchandises dangereuses se trouvent à bord. Dans ce but, les "Indicatifs de consigne" décrits dans le document O.A.C.I. intitulé "*Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481)*" seront utilisés de préférence ;

3.1.5. La Direction générale devra être informée de la façon dont l'exploitant veillera à avertir les passagers sur les types de marchandises qu'il leur est interdit de transporter. Cette information doit comporter au minimum :

- un avertissement sur chaque billet de voyage ou sur la pochette du billet ou sur un prospectus accompagnant le billet. Pour les opérateurs qui utilisent la billetterie en ligne (e-ticketing), un avertissement doit être imprimé sur la feuille de réservation.
- des affiches d'avertissement en nombre suffisant aux endroits d'enregistrement des bagages et des passagers, à chaque endroit de l'aéroport où des billets sont délivrés et au zone d'embarquement.

Cette information doit établir qu'il existe une variété de classes de marchandises dangereuses et être facilement compréhensible.

3.1.6. L'exploitant devra veiller à ce que les conditions de sécurité résultant de l'application des dispositions des Instructions Techniques soient également respectées en dehors de la base et que le personnel concerné ait reçu et continuera à recevoir une formation adéquate.

Lorsque des tâches en rapport avec le transport de marchandises dangereuses sont sous-traitées à une société tierce, l'exploitant devra s'assurer que les dispositions des Instructions Techniques sont appliquées par cette dernière au moyen d'audit ou d'inspection ou de supervision.

3.1.7. La Direction générale pourra effectuer un audit de l'exploitant avant la délivrance de l'autorisation pour s'assurer que les dispositions ci-dessus sont rencontrées.

3.2 **Exploitants étrangers**

3.2.1. Survol du territoire

Une demande d'autorisation spéciale est requise lorsque les marchandises transportées sont répertoriées aux Instructions Techniques avec la mention "interdit" sans le correctif d'une disposition particulière de la Partie 3, Chapitre 3 de ces Instructions, au Tableau 3-2 sub A1 ou A2 ainsi que pour les marchandises définies au paragraphe 2 BE 4 de la présente circulaire.

Aucune formalité particulière n'est exigée dans tous les autres cas pour autant que l'exploitant détienne une autorisation de transport de marchandises dangereuses de son autorité de tutelle de l'aviation civile dans le cadre des dispositions des Instructions Techniques.

3.2.2. Cas où un atterrissage est prévu sur un aérodrome belge

Ce cas couvre l'arrêt technique, de transit ou le vol à destination ou à partir d'un aérodrome belge.

Une demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses doit être introduite auprès du Directeur Général de la Direction générale Transport aérien.

Les conditions suivantes devront être respectées:

- a) l'exploitant fera parvenir à la Direction générale une copie de l'autorisation accordée par son autorité de l'aviation civile de tutelle pour le transport de marchandises dangereuses auxquelles l'autorisation se rapporte;
- b) les mêmes dispositions et conditions à remplir que pour les exploitants belges sont d'application (voir Chapitre 3.1.) pour les activités de transport à partir ou à destination du territoire belge uniquement.

4. Marchandises exclues du cadre d'une autorisation générale

- 4.1 Tout transport de matières explosibles définies au paragraphe 2 BE 1 de la présente circulaire devra faire l'objet d'une autorisation au cas par cas de la part de la Direction générale Transport aérien.
- 4.2 Le transport de matières radioactives par air devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Direction générale Transport aérien.
- 4.3 Est également soumis à une autorisation spéciale de la part de la Direction générale tout transport de marchandises dangereuses sortant du cadre de l'édition en vigueur des Instructions Techniques de l'O.A.C.I. (y compris les additifs éventuels) ou reprises à ce document comme étant interdites sans le correctif d'une disposition particulière de la Partie 3, Chapitre 3 de ces Instructions, au tableau 3-2 sub A1 ou A2 ainsi que pour les marchandises définies au paragraphe 2 BE 4 de la présente circulaire.

5. Validité d'une autorisation générale de transport de marchandises dangereuses

- 5.1 La durée de validité d'une autorisation générale est de un an au maximum pour une première autorisation. Par après, l'autorisation pourra être renouvelée pour des périodes n'excédant pas deux années.
- 5.2 L'autorisation peut être restreinte ou retirée à tout moment si une infraction aux dispositions des Instructions Techniques ou aux instructions spéciales jointes à l'autorisation est constatée ou s'il apparaît que des conditions suffisantes de sécurité ne peuvent être assurées par l'exploitant.

6. Renouvellement d'une autorisation générale de transport de marchandises dangereuses

La demande de renouvellement de l'autorisation générale doit être introduite à l'Administration de l'Aéronautique aux minimum 2 mois avant l'expiration de l'autorisation détenue.